

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N°: 200-17-025580-176

ROBERT MITCHELL

Demandeur

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE
EN DÉCLARATION D'ABUS ET REJET DE LA DEMANDE
(Article 51, 53, 76 et 77 et 168 C.p.c.)**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA DÉFENDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Elle est poursuivie par le demandeur en la présente instance, tel qu'il appert de la *Demande* datée du 5 janvier 2017 au dossier de la Cour;
2. Or, cette *Demande* doit être rejetée car elle est non seulement ~~imprécise~~ mais aussi **abusive**;
3. D'une part, cette *Demande* contient une prétention relative à l'inconstitutionnalité du *Tarif judiciaire en matière civile* (R.L.R.Q., ch. T-16, r. 10, ci-après, le «Tarif») qui est manifestement imprécise;
4. En effet, le 5 avril 2017, et suite à une première demande de précisions du procureur de la défenderesse, le demandeur a produit un *Avis au procureur général* (article 76 C.p.c.), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
5. Or, cet avis n'est pas suffisamment précis car il ne mentionne pas quel(s) article(s) du Tarif porteraient atteinte aux droits du demandeur et ne permet pas non plus de comprendre en quoi ni comment se manifeste cette atteinte en l'espèce;
6. Une demande de précisions supplémentaires a été formulée par le procureur de la demanderesse, mais en vain;

7. Comme cet avis n'est pas conforme aux articles 76 et 77 C.p.c. et ce, malgré deux demandes de précisions, il n'est pas valablement donné et la prétention constitutionnelle qu'il contient doit être rejetée pour ce seul motif;
8. En outre, il appert que la *Demande* du 5 janvier 2017 du demandeur est **abusive car mal fondée en droit**;
9. **En effet, son unique objet consiste à pouvoir déposer une procédure qui, à sa face-même, est manifestement abusive, déraisonnable et dépourvue de tout fondement juridique, tel qu'il appert de la *Demande introductive d'instance/Réparation pour la négation de droits fondamentaux* datée du 24 septembre 2016, déposée au dossier de la Cour comme pièce P-10;**
10. Or, il n'existe pas de droit constitutionnel à accéder aux tribunaux pour tenter de tels recours;
11. Vu le caractère manifestement mal fondé de cette demande en justice, la défenderesse est en droit de demander qu'elle soit déclarée abusive et, en conséquence, la rejeter;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

DÉCLARER que l'*Avis au procureur général (article 76 C.p.c.)* daté du 5 avril 2017 est imprécis;

REJETER l'*Avis au procureur général (article 76 C.p.c.)* daté du 5 avril 2017;

DÉCLARER que la *Demande* datée du 5 janvier 2017 est abusive;

REJETER la *Demande* datée du 5 janvier 2017;

LE TOUT avec les frais de justice.

Québec, le 18 avril 2017



Lavoie, Rousseau (Justice - Québec)
Avocats de la défenderesse
Procureure générale du Québec

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° : 200-17-025580-176

ROBERT MITCHELL

Demandeur

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesse

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE
EN DÉCLARATION D'ABUS ET
REJET DE LA DEMANDE
(Article 51, 53, 76 et 77 et 168 C.p.c.)

Lavoie, Rousseau (Justice - Québec)
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418 649-3524, poste 42635
Télécopieur : 418 646-1656

Notification par courriel :

lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca

Case: 134 / BB-1853 / 0400-CQ-2017-000307

M^{me} Patricia Blair, avocate